

dans un port ou lieu où sa commission l'autorise à le conduire, sauf pour cause raisonnable de danger pour le navire; ou—

(k.) Abandonne le navire qu'il a entrepris de piloter avant que le service pour lequel il était engagé ne soit accompli, sans le consentement du capitaine,—

Est passible pour chaque délit, en sus de toute responsabilité pour dommages, d'une amende n'excédant pas deux cents piastres et de suspension ou de démission par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il est commissionné; et quiconque favorisera, encouragera ou connivera à la perpétration du délit sera, pour chaque délit, en sus de toute responsabilité pour dommages, passible d'une amende n'excédant pas deux cents piastres, et si c'est un pilote commissionné, il sera aussi passible de suspension ou de destitution par l'administration de pilotage de la circonscription pour laquelle il sera commissionné.

Or, mon honorable ami voudrait s'attribuer le pouvoir de juger ces infractions. Je sais bien qu'il est avocat, et probablement aussi capable de connaître de ces causes qu'un magistrat de police ordinaire, ou probablement que les personnes chargées de la direction du pilotage, par exemple, dans la circonscription de Québec. Mais mon honorable ami, dans le rôle politique qu'il remplit, va-t-il se charger de juger ces causes et d'imposer une amende de \$200 à tout pilote qui se rend passible d'amende aux termes de la loi? Je dis que l'honorable ministre ne saurait remplir cette fonction, étant donnée la situation politique qu'il occupe: devenir juge pour la décision de ces causes très importantes et imposer des amendes à ceux qui enfreignent la loi à cet égard.

L'honorable M. PREFONTAINE: Je rappellerai à mon honorable ami que dans le moment actuel la direction du pilotage de Montréal m'a été attribuée par les pilotes eux-mêmes, les chambres de commerce et les compagnies et particuliers engagés dans la navigation.

M. CASGRAIN: Je ne veux pas contredire la déclaration de mon honorable ami, mais il me paraît absolument extraordinaire que les administrateurs du pilotage de Montréal aient conféré ces pouvoirs énormes à mon honorable ami. Mais même en admettant qu'il soit investi de ces pouvoirs pour la circonscription de Montréal, je proteste, pour ma part, de la manière la plus formelle, contre sa proposition de s'attribuer ces grands pouvoirs pour la circonscription de pilotage de Québec. Mais ce n'est pas tout. L'article 98 de l'Acte du Pilotage prescrit en ce qui regarde l'enquête:—

98. L'administration de pilotage de toute circonscription aura, chaque fois qu'elle fera une enquête ou investigation en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, plein pouvoir d'interroger toute personne comparaisant devant elle pour rendre témoignage dans l'affaire, sous serment, et tout membre de l'administration de pilotage présent à cette

enquête ou investigation pourra faire prêter ce serment. 45 V., c. 32, art. 1.

99. Si un navire éprouve des avaries par la faute d'un pilote lamaneur pour le havre de Québec ou au-dessus, l'administration de la circonscription de pilotage de Montréal pourra, à sa discrétion et sur les informations qu'elle jugera suffisantes, et sur la plainte ou en l'absence de plainte de toute personne, s'enquérir de l'affaire et déclarer le pilote déchu de sa commission.

Et cette disposition existe également pour la circonscription de pilotage de Québec. Mon honorable ami dit que ce pouvoir lui a été conféré par le parlement pour ce qui regarde la circonscription de Montréal. Il ne lui a pas été conféré en ce qui regarde celle de Québec.

100. Si un navire éprouve des avaries par la faute et pendant qu'il sera sous la direction d'un pilote pour le port de Québec et en aval de ce port, le capitaine, le propriétaire ou le consignataire de ce navire, ou tout autre personne intéressée peut porter plainte à ce sujet à toute époque subséquente, et l'administration de pilotage—

Cette autorité serait celle du ministre lui-même.

—l'administration de pilotage de l'arrondissement de Québec peut faire enquête sur l'affaire, en se basant sur les renseignements qu'elle juge suffisants et sur la plainte portée par tout individu ou même en l'absence de telle plainte, et déclarer le pilote déchu de sa commission.

Ainsi voilà un individu qui n'a reculé devant aucun sacrifice, afin d'acquiescer les aptitudes voulues d'un pilote et qui, dans ce but, a fait un long apprentissage; or, sur un jugement rendu contre lui par le ministre, ce pilote se verrait déchu de sa commission et des moyens de gagner sa vie dans la carrière qu'il a embrassée.

Néanmoins, s'il s'agit de navires arrivant, nulle enquête n'aura lieu qu'après l'expiration de trente jours.

Et ainsi de suite. Il y a d'autres peines décrétées par cette loi et qui sont du ressort de l'administrateur de pilotage. Dans les observations que je veux présenter à la Chambre, je vise surtout l'administration de pilotage de l'arrondissement de Québec. Etudions les sauvegardes établies par la loi en faveur des pilotes de l'arrondissement de Québec. L'administration de pilotage de l'arrondissement de Québec se compose des commissaires du port de Québec. Or, quand ces commissaires tiennent leur cour, pour juger ces délits fort graves commis par les pilotes et qui sont l'objet de peines très sévères, il est décrété, dans la loi, que le président de la corporation des pilotes sera membre du conseil; et ainsi le corps des pilotes est représenté à ce conseil par un individu parfaitement apte à se prononcer sur le délit, à faire enquête sur l'affaire, et à décider si le pilote accusé cité devant le tribunal a encouru la peine décrétée par la loi. Je